

GE_GERICHTE ATA/1306/2018 vom 5. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1306_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1306/2018 du 5 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1306/2018 del 5 dicembre 2018

Regeste

Résumé: Refus d'une autorisation de construire confirmée. Le projet visant au remblayage d'environ 730'000 m³ disponible pour le stockage de matériaux de déblais non pollués sur deux parcelles sises en zone agricole porterait durablement atteinte à la fertilité du sol. De plus, il mettrait en péril la conservation de la végétation ligneuse de la haie indigène, ainsi que sa diversité. Ces éléments doivent être pris en considération dans le cadre de la pesée des intérêts de l'art. 34 al. 4 OAT. De plus, les parcelles ne figurent pas dans le plan directeur des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (décharges de type A). S'agissant de l'émolument de décision de refus d'autorisation de construire, la demande s'inscrit dans le contexte d'un remblayage, situation spécifiquement visée par l'art. 257 al. 4 RCI, si bien qu'on ne saurait faire application de l'art. 45 RGEA, même par analogie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 149 LCI). 2) a. La qualité pour recourir appartient, outre aux parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, à toute personne touchée directement par une décision qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. a et b LPA ; ATA/1051/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2).

b. En l'occurrence et s'agissant de la décision de refus de l'autorisation de construire enregistrée sous le numéro DD 109'274, la qualité pour recourir appartient aux trois requérants, dans la mesure où GESA est la requérante de cette autorisation et que Mme et M. REVACLIER sont les propriétaires des parcelles sur lesquelles le remblayage est prévu.

- 15/26 - A/3597/2017

Quant au bordereau, la qualité pour recourir de Mme et M. REVACLIER peut souffrir de rester indéterminée, puisqu'en tout état de cause, GESA, seule destinataire de cette facture, est directement touchée par l'émolument réclamé et a un intérêt personnel digne de protection à le voir modifier à la baisse selon ses conclusions.

Le recours est donc recevable. 3)

Le recours à la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 4)

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_68/2016 du 2 juin 2017 consid. 5.1). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_199/2015 du 31 mai 2016 consid. 6.1). 5)

Les recourants font grief au TAPI d'avoir écarté les moyens développés à propos de l'intégration des parcelles au plan directeur, du traitement des déchets sur le canton de Genève, ainsi que les explications données concernant le traitement de près de 730'000 m³ de matériaux d'excavation.

a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2 1ère phrase). La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués (art. 69 al. 1 LPA).

b. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1060/2018 du 9 octobre 2018 consid. 3a et l'arrêt cité). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les

- 16/26 - A/3597/2017 prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/421/2017 du 11 avril 2017 consid. 5 et les références citées).

c. Selon l'art. 4 LGEA, aucune gravière ne peut être ouverte en dehors des périmètres fixés par le plan directeur (al. 1). Il comporte l'inventaire des territoires déjà exploités, en cours d'exploitation, ainsi que des zones exploitables et des zones d'attente, dans le respect des objectifs définis à l'art. 2 al. 2 LGEA (al. 3).

À teneur de l'art. 5 LGEA, le plan directeur des gravières est élaboré par le département (al. 1). Il est soumis à une enquête publique de soixante jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) et d'affichage dans les communes concernées (al. 2). Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de plan à la mairie ou au département et adresser à ce dernier ses observations (al. 3). Au terme de l'enquête

publique, la mairie, après avoir pris connaissance des observations, transmet au département le préavis de la commune sur le projet de plan. Le département examine alors si des modifications doivent être apportées au projet pour tenir compte du préavis de la commune et des observations recueillies (al. 4). Le département soumet alors le projet de plan directeur des gravières et le dossier des observations au Conseil d'État qui adopte le plan en y apportant le cas échéant des modifications. L'adoption du plan fait l'objet d'une publication dans la FAO (al. 5). Le plan fait l'objet de révisions périodiques, en principe tous les dix ans. (al. 6).

d. En l'espèce, ces problématiques sont exorbitantes au présent litige, dans la mesure où l'objet du litige consiste à déterminer uniquement si les travaux envisagés par l'autorisation de construire enregistrée sous le numéro DD 109'274 sont autorisables ou non.

Au demeurant, et conformément aux dispositions précitées, la question de l'intégration de parcelle(s) dans le plan directeur est régie par une procédure spécifique au cours de laquelle toute personne intéressée peut adresser au département ses observations pendant la durée de l'enquête publique (art. 5 al. 3 LGEA).

C'est dans ce cadre que peuvent être prises en considération les demandes d'intégration de parcelle(s) au plan directeur, étant précisé, d'une part, que ce plan

- 17/26 - A/3597/2017 fait l'objet de révisions périodiques, en principe tous les dix ans (art. 5 al. 6 LGEA), et, d'autre part, qu'une gravière peut être étendue au-delà des limites prévues par le plan directeur si les conditions prévues par l'art. 4 al. 4 LGEA sont réalisées, étant relevé qu'une autorisation d'exploiter demeure nécessaire (art. 3 let. c LGEA).

Par conséquent, c'est de manière conforme au droit que le TAPI a considéré que la question de savoir si les parcelles des recourants auraient dû être intégrées dans le plan directeur, les critiques qu'ils avaient émises à l'égard des choix opérés dans le cadre de l'élaboration de celui-ci et les autres remarques qu'ils avaient formulées quant à la politique poursuivie à Genève par le département en matière de gestion des déchets étaient exorbitantes à l'objet du présent litige.

Le grief est mal fondé. 6)

Les recourants soutiennent que le TAPI aurait dû substituer son appréciation à celle effectuée par le département, au motif que les conditions de l'art. 34 OAT sont réalisées et que les études jointes à la demande d'autorisation de construire contiennent toutes les informations nécessaires pour s'écarter des préavis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de construire. De plus, la chambre administrative devait prendre acte de la position du SERMA et autoriser l'implantation d'une décharge de type D-E.

a. Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700 ; art. 1 al. 1 LCI). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) et si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. b LAT). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT).

Dès que les conditions légales sont réunies, le département est tenu de délivrer l'autorisation de construire (art. 1 al. 6 LCI).

b. L'art. 16 LAT précise que les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent, d'une part, les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture et, d'autre part, les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture (al. 1). Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue (al. 2). Dans leurs plans d'aménagement, les cantons

- 18/26 - A/3597/2017 tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles (al. 3).

Selon l'art. 16a LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16 al. 3 LAT (al. 1). Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. Les autorisations doivent être liées à la condition que ces constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé. Le Conseil fédéral règle les modalités (al. 1bis). Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone. Le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2). Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification (al. 3).

À teneur de l'art. 34 OAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne, ou qui sont – dans les parties de la zone agricole désignées à cet effet conformément à l'art. 16a, al. 3 LAT – nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente (al. 1 let. a) ou pour l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel (al. 1 let. b). Sont en outre conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles si ces derniers sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations ou d'exploitations appartenant à une communauté de production (al. 2 let. a), si la préparation, le stockage ou la vente ne revêt pas un caractère industriel (al. 2 let. b) et si l'exploitation où se trouve lesdites constructions et installations conserve son caractère agricole ou horticole (al. 2 let. c). Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite (al. 3). Une autorisation ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (al. 4 let. a), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit

prévu (al. 4 let. b) et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (al. 4 let. c). Les constructions et installations qui servent à

- 19/26 - A/3597/2017 l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole (al. 5).

c. L'art. 20 al. 1 LaLAT prévoit que la zone agricole est destinée à l'exploitation agricole ou horticole. Ne sont autorisées en zone agricole que les constructions et installations qui sont destinées durablement à cette activité et aux personnes l'exerçant à titre principal (let. a), respectent la nature et le paysage (let. b) et respectent les conditions fixées par les art. 34 et ss OAT (let. c).

d. En exigeant que la construction soit nécessaire à l'exploitation en cause, l'art. 34 al. 4 let. a OAT (qui reprend la condition posée à l'art. 16a al. 1 LAT) entend limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'exploitation agricole ou viticole afin de garantir que la zone agricole demeure une zone non constructible. La nécessité de nouvelles constructions s'apprécie en fonction de critères objectifs. Elle dépend notamment de la surface cultivée, du genre de cultures et de production (dépendante ou indépendante du sol), ainsi que de la structure, de la taille et des nécessités de l'exploitation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 4.1 et les références citées). En définitive, ces constructions doivent être adaptées, notamment par leur importance et leur implantation, aux besoins objectifs de l'exploitation en cause (ATF 133 II 370 consid. 4.2 p. 374 ; 129 II 413 consid. 3.2 p. 415 ; ATA/534/2016 du 21 juin 2016 consid. 4a).

Selon la doctrine, l'emplacement et l'aménagement d'un bâtiment conforme à l'affectation de la zone ne doivent pas léser des intérêts prépondérants (art. 34 al. 4 let. b OAT). Les critères sont les buts principes énoncés aux art. 1 et 3 LAT, notamment en termes de protection du paysage, des biotopes et des sites (art. 3 al. 2 let. b et d LAT), et la préservation de suffisamment de bonnes terres cultivables pour l'agriculture (art. 3 al. 2 let. a LAT). Le choix de l'emplacement peut déjà exiger une pesée des intérêts. (...). Ainsi, même lorsque le site envisagé est objectivement fondé, des intérêts prépondérants peuvent s'y opposer. L'art. 34 al. 4 OAT prévoit donc une pesée globale des intérêts pour les bâtiments conformes à l'affectation de la zone au même titre que pour les autorisations exceptionnelles octroyées aux constructions hors de la zone à bâtir. Cet examen peut conduire jusqu'à un refus de l'autorisation de construire (Alexander RUCH/Rudolf MUGGLI, Commentaire pratique LAT : Construire hors zone à bâtir, 2017, p. 95-96).

La condition de la subsistance à long terme de l'art. 34 al. 4 let. c OAT a pour but d'éviter que des autorisations ne soient délivrées inconsidérément en zone non constructible, pour des constructions et installations qui seront rapidement mises hors service en cas d'abandon de l'exploitation agricole. La possibilité de construire de nouveaux bâtiments doit être réservée aux domaines agricoles rentables et dont le maintien semble assuré à long terme. Il faut donc, outre le professionnalisme et le savoir-faire spécialisé que cette activité exige,

- 20/26 - A/3597/2017 l'engagement durable, structuré et rentable de capitaux et de forces de travail, et cela dans une mesure économiquement significative. La réalisation de cette condition doit faire l'objet d'un examen concret et précis dans chaque cas particulier, en tenant compte de la structure et de l'importance de l'exploitation ainsi que des circonstances locales (arrêts du Tribunal fédéral 1C_233/2014 et 1C_234/2014 du 23 février 2015 consid. 3.2 ; 1C_535/2008 du 26 mars 2009 consid. 4.1 et les références citées), si possible par

l'établissement d'un plan de gestion (ATF 133 II 370 consid. 5 p. 378 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_233/2014 et 1C_234/2014 précité consid. 3.2 ; 1C_157/2009 du 26 novembre 2009 consid. 3 ; ATA/534/2016 précité consid. 4b).

e. Les constructions édifiées dans la zone agricole au sens des art. 20 à 22 LaLAT sont soumises à ces dispositions et à celles applicables à la cinquième zone au sens de la LCI (art. 82 al. 1 LCI). En cas d'application des art. 34 à 38 et 40 OAT, le département ne peut délivrer une autorisation qu'avec l'accord, exprimé sous forme d'un préavis, du département chargé de l'agriculture (art. 82 al. 2 1ère phr. LCI).

f. Conformément à l'art. 33 al. 2 1ère phr. de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01), il n'est permis de porter atteinte physiquement à un sol que dans la mesure où sa fertilité n'en est pas altérée durablement.

L'art. 2 al. 1 OSol prévoit que le sol est considéré comme fertile notamment s'il présente, pour sa station, une biocénose biologiquement active, une structure, une succession et une épaisseur typiques et qu'il dispose d'une capacité de décomposition intacte (al. 1 let. a) et s'il permet aux plantes et aux associations végétales naturelles ou cultivées de croître et de se développer normalement et ne nuit pas à leurs propriétés (al. 1 let. b). On entend par atteintes physiques aux sols les atteintes à la structure, à la succession des couches pédologiques ou à l'épaisseur des sols résultant d'interventions humaines (al. 4).

Selon l'art. 6 OSol, quiconque construit une installation, exploite un sol ou l'occupe d'une autre manière doit, en tenant compte des caractéristiques physiques du sol et de son état d'humidité, choisir et utiliser des véhicules, des machines et des outils de manière à prévenir les compactations et les autres modifications de la structure des sols qui pourraient menacer la fertilité du sol à long terme (al. 1). Quiconque procède à des modifications des sols ou exploite un sol doit veiller, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles et des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures et des soles culturales adaptées, à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la fertilité du sol à long terme. Si la protection du sol contre l'érosion exige des mesures communes à plusieurs exploitations, le canton rend ces mesures obligatoires ; en particulier en cas d'érosion causée par les eaux de ruissellement concentrées (érosion des thalweg) (al. 2).

- 21/26 - A/3597/2017

g. À teneur de l'art. 2 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 11 avril 2001 (ROEIE - K 1 70.05), l'étude de l'impact sur l'environnement est la procédure par laquelle, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité compétente, soit en l'occurrence le département par l'entremise du GESDEC, examine le plus tôt possible la compatibilité de ces dernières avec les dispositions en matière d'environnement.

Conformément à l'art. 15 ROEIE, le GESDEC transmet le dossier complet au service spécialisé qui dispose d'un délai de six semaines pour procéder à l'évaluation du rapport d'impact (al. 1). Dans le cadre de l'évaluation du rapport, le service spécialisé, qui est le SERMA (art. 9 al. 1 ROEIE), examine si le projet respecte la législation environnementale, se détermine le cas échéant sur les mesures proposées et exige, s'il y a lieu, des mesures complémentaires. Il pose également les conditions auxquelles la réalisation du projet devra être subordonnée ainsi que celles du suivi environnemental de réalisation (al. 2).

h. Selon une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 168 n. 508 et la jurisprudence citée). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1485/2017 du 14 novembre 2017 consid. 5 et les arrêts cités). S'agissant du TAPI, celui-ci se compose de personnes ayant des compétences spéciales en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique (art. 143 LCI). Formée pour partie de spécialistes, cette juridiction peut ainsi exercer un contrôle plus technique que la chambre administrative, de sorte que cette dernière exerce son pouvoir d'examen avec retenue (ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6e).

i. En l'espèce, il ressort certes de l'EIE du 28 février 2017, ainsi que du rapport pédologique du 4 décembre 2015 que le projet permettrait de supprimer les effets de mouilles et d'érosion. De plus, il permettrait le traitement de matériaux d'excavation.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de construire, plusieurs instances spécialisées se sont déclarées défavorables au projet en évoquant les éléments soulevés par les recourants et/ou en prenant en considération d'autres éléments pertinents, notamment ceux protégés par les bases légales précitées, lesquels doivent également être pris en compte lors de la pesée des intérêts à effectuer (art. 34 al. 4 OAT).

- 22/26 - A/3597/2017

Dans son préavis défavorable du 9 septembre 2016, la DGAN a clairement exposé que le périmètre concerné présentait une terre végétale excellente avec un bon équilibre textural et structural, une profondeur tendancielle supérieure à la norme ainsi qu'une très bonne porosité. De plus et malgré les mouilles, les sols restaient d'excellente qualité au vu de leur texture, structure et profondeur. Le projet mettrait ainsi en péril la conservation de la végétation ligneuse de la haie indigène se trouvant en limite de parcelle sur le flanc nord-est du site, ainsi que sa diversité. Enfin, il porterait atteinte à la ceinture d'hélophytes du Nant de l'Ecra, ce qui allait à l'encontre des art. 18, 21 et 22 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN - RS 451) et de l'art. 14 du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA - L 4 05.04).

D'ailleurs, le rapport pédologique du 4 décembre 2015 ne dit pas autre chose s'agissant de la terre végétale en ce sens qu'elle est « considérée comme un excellent sol agricole de bon équilibre textural et structural avec une profondeur tendancielle supérieure à la norme » (p. 13). Il en est de même de la sous-couche arable agricole qui est considérée comme étant excellente (p. 14). Enfin, il propose, à propos de la présence de certaines zones d'accumulation d'eau après les épisodes pluvieux, la pose d'un réseau de drainage performant, lequel pourra répondre aux besoins d'évacuation de l'eau ce qui permettrait au sol de réessuyer plus rapidement et aux cultures de mieux se maintenir dans ces zones ; un remblayage d'envergure n'étant pas nécessaire pour répondre aux problèmes de mouilles (p. 18).

Dans la même mesure, la notice du 9 juin 2016 relève à propos de la haie existante que le projet aurait un impact significatif sur la haie en question et ce à deux niveaux, à savoir une modification des conditions locales en raison du talus du remblai (ombrage, humidité,

microclimat) et une atteinte aux racines, soit directement en raison du creusement du fossé, soit indirectement par le remblai pour les arbres dont le système souterrain s'étend à plus de 2 m des troncs. Ces incidences conduiraient à une réduction de la diversité de la haie et à un attrait moindre du milieu pour la flore et la faune, en particulier pour les espèces thermophiles (p. 5).

En outre, le SERMA, dans son préavis défavorable du 18 avril 2017, a également mis en exergue que le projet risquait de porter durablement une atteinte à la fertilité du sol. Or, l'exploitation agricole est possible sans une modification de la configuration du terrain. De plus et comme l'a également retenu la DGAN avant lui, le SERMA relève que le projet mettrait en péril la conservation de la végétation ligneuse de la haie indigène présente en limite de parcelle sur le flanc nord-est du site, ainsi que sa diversité. Il porterait également atteinte à la ceinture d'hélophytes du Nant de l'Ecra.

- 23/26 - A/3597/2017

Comme vu précédemment, les avis de ces instances spécialisées sont obligatoires en vertu de la LCI et ne doivent à ce titre pas être minimisés. De plus, leurs avis reposent sur des éléments objectifs et concrets. Ils ne sauraient être qualifiés d'arbitraires.

Par ailleurs, le SERMA note également que le projet doit être assimilé à une installation d'élimination des déchets pour le stockage définitif de matériaux d'excavation non pollués (art. 3 let. g OLED), c'est-à-dire une décharge de type A, selon l'art. 35 al. 1 let. a OLED. Or, le projet ne figure pas dans le plan directeur (disponible sous <https://www.ge.ch/document/dechets-plan-directeur-decharges-materiaux-excavation-non-pollues-decharges-type>, consulté le

E. 28

novembre 2018), si bien qu'il n'est pas autorisable (art. 30A al. 1 LGD).

Enfin et s'agissant de la problématique relative à l'autorisation d'implantation d'une décharge de type D-E, il est vrai que le SERMA, dans le préavis du 22 septembre 2016, a indiqué que le site faisait partie des sites « étudiés » pour l'implantation d'une décharge de type D et E. Toutefois, dans son dernier préavis du 18 avril 2017, cela n'est plus indiqué.

Outre le fait qu'il est clairement précisé dans le premier préavis que le site était uniquement « étudié » pour une telle implantation, seul le second et plus récent préavis du 18 avril 2017 fait foi. Dès lors, les recourants ne sauraient se prévaloir du premier préavis pour se voir délivrer une autorisation d'implanter une décharge de type D et E sur leurs parcelles.

Au vu de ces éléments, on ne saurait faire grief au département, confirmé en cela par le TAPI, d'avoir, dans le cadre de la pesée des différents intérêts en présence, suivi les préavis négatifs des instances spécialisées en la matière, capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi, en n'octroyant pas l'autorisation de construire sollicitée.

Les griefs sont mal fondés. 7)

Les recourants contestent la quotité de l'émolument qui aurait dû être fixé selon le RGEA.

a. Selon l'art. 154 LCI, le département perçoit un émolument pour toutes les autorisations et permis d'habiter ou d'occuper qu'il délivre, ainsi que pour les recherches d'archives ayant trait aux autorisations de construire (al. 1). Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'État

(al. 2).

La chambre constitutionnelle a retenu que cet article était également applicable en cas de refus d'autorisation décidés en vertu de la LCI et de ses règlements d'application (ACST/12/2017 du 6 juillet 2017 consid. 7d).

- 24/26 - A/3597/2017

b. À teneur l'art. 254 RCI, le département perçoit, lors de la constitution des dossiers et notamment pour toute autorisation ou refus d'autorisation qu'il délivre en application de la loi et de ses règlements d'application, les émoluments calculés selon les dispositions du présent chapitre. Exceptionnellement, l'émolument peut être réduit lorsqu'il paraît manifestement trop important par rapport à l'objet de la demande d'autorisation de construire. L'autorité statue librement. L'émolument relatif aux remises de copies et aux recherches de documents est calculé conformément aux art. 10 et 10A du règlement sur les émoluments de l'administration cantonale du 15 septembre 1975 (REmAC - B 4 10.03) (al. 1). Exceptionnellement, l'émolument peut être réduit jusqu'à 50 % pour des projets d'intérêt général, en particulier lorsque ceux-ci sont présentés par la Confédération, le canton ou les communes, ou par des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les projets de constructions de logements subventionnés par les pouvoirs publics (al. 2). Sont notamment considérés d'intérêt général, les écoles, les garderies d'enfants, les églises, les cliniques, les hôpitaux, les centres sportifs et les installations techniques des services publics (al. 3).

Conformément à l'art. 257 RCI, pour l'enregistrement des demandes d'autorisation de construire, lesquelles comprennent également les demandes de renseignements, l'émolument s'élève à CHF 250.- par demande. Aucune demande d'autorisation n'est enregistrée tant que l'émolument y relatif n'a pas été acquitté (al. 1). Les émoluments des al. 3 à 11 sont perçus sans préjudice de l'émolument d'enregistrement prévu à l'al. 1 (al. 2 1ère phr.). Pour les aménagements extérieurs tels que remblayages, aménagements routiers, terrains de sport, ainsi que les ouvrages liés à l'exploitation agricole, l'émolument de base s'élève de CHF 10.- par unité de surface de 10 m² ; il est indivisible (al. 4).

c. L'art. 45 RGEA prévoit que le département perçoit pour la constitution du dossier et l'élaboration du plan d'extraction, un émolument calculé selon les let. a et b de l'al. 1 (al. 1).

Pour toute autorisation qu'il délivre, le département perçoit un émolument de CHF 500.- pour un volume global d'exploitation inférieur ou égal à 100'000 m³ et un émolument CHF 0.005 par m³ pour un volume global d'exploitation supérieur à 100'000 m³ (al. 2 let. a et b).

d. En l'occurrence, force est de constater que la demande d'autorisation de construire s'inscrit dans le contexte d'un remblayage, situation spécifiquement visée par l'art. 257 al. 4 RCI, si bien qu'on ne saurait faire application de l'art. 45 RGEA, même par analogie.

Au surplus, la chambre administrative fait siennes les considérations du TAPI sur l'absence de tout arbitraire quant à la fixation du montant de l'émolument arrêté par le département, relevant également que pour ce motif, sauf

- 25/26 - A/3597/2017 à statuer en opportunité – ce que ne lui permet pas l'art. 254 al. 1 RCI cum art. 61 al. 1 et 2 LPA –, la chambre de céans ne peut pas revoir le montant réclamé.

Le grief est écarté. 8)

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.